

# MAIRES FRANCE

décembre 2002

143

## L'ACTUALITÉ

### Message de France Télécom aux maires

Dans la perspective de son redressement financier, le groupe France Télécom doit se résoudre à réviser drastiquement les modalités de sa participation aux opérations de dissimulation des réseaux.

Cette décision se traduira dans les prochaines semaines par un examen au cas par cas des conventions cadres et conventions particulières dans un souci de concertation et de respect des engagements pris. Soumis à la nécessité de faire des choix

en matière d'investissements, le groupe privilégie le développement économique local en maintenant les investissements prévus pour l'extension du haut débit et la couverture en téléphonie mobile du territoire et poursuit son engagement dans une démarche de développement durable.

(Des explications plus détaillées figureront dans le numéro de la revue *Maires de France* de janvier 2003)

### Elimination des déchets de publicité et de journaux gratuits

Les imprimés publicitaires, les prospectus, les journaux gratuits et autres courriers non adressés distribués ou mis à disposition du public représentent plus d'un million de tonnes de déchets par an, soit plus de 40 kg par ménage selon les données 1999 de l'Ademe.

Ces déchets sont actuellement collectés et éliminés par les collectivités - à hauteur de plus de 150 euros la tonne - sans aucun soutien financier de la part des professionnels metteurs sur le marché. L'AMF demande avec insistance depuis plusieurs années aux pouvoirs publics de remédier à cette situation.

La question qui n'a pas pu trouver de solution au niveau réglementaire pourrait rapidement évoluer grâce à l'adoption en première lecture du projet de loi de finances pour 2003 d'un amendement déposé par MM. Jacques Pélassard, premier vice président de l'AMF, et Pierre Méhaignerie.

L'amendement repose sur une logique

« d'internalisation », c'est-à-dire de prise en compte dans le prix du produit du coût de son recyclage futur.

Sont visés par l'amendement les personnes ou organismes qui mettent à disposition du public, distribuent pour leur propre compte ou font distribuer dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique des imprimés publicitaires non adressés ou des journaux gratuits.

A défaut de contribuer volontairement à un dispositif similaire à celui en vigueur pour les emballages ménagers, ces metteurs sur le marché seront assujettis à une taxe de 0,10 euro le kg.

Les personnes publiques et les organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale, éducative qui distribuent ou mettent à disposition du public des quantités faibles sont exonérés de cette contribution.

En cas d'adoption définitive de l'amendement, les collectivités bénéficieraient d'un financement dès 2004.

## Bilan

### du 85e Congrès

Cette année le congrès a rassemblé près de 9 800 personnes, soit une augmentation de 8% par rapport à la 84ème édition. On note particulièrement la venue de près de 900 femmes élues soit 14% des congressistes présents.

Les maires de France et les présidents de communauté sont préoccupés par les inégalités de nature économique, sociale ou culturelle qui persistent, voire s'accroissent.

L'Etat, les collectivités territoriales doivent s'assurer désormais que leurs politiques réalisent une véritable égalité sur l'ensemble du territoire. Dans cette perspective et sous certaines conditions, une réforme de la décentralisation doit non seulement renforcer l'efficacité de l'action publique, mais aussi contribuer à réduire ces inégalités.

Pour cela l'impératif d'égalité territoriale doit imprégner plus nettement les politiques publiques, notamment, en matière de : services publics, sécurité, environnement, logement social, technologies de l'Information et de la communication, politique éducative, politique de la ville et du renouvellement urbain.

Les maires et les présidents de communautés estiment que la décentralisation doit contribuer à améliorer l'offre d'équipements et de services sur l'ensemble du territoire. Cette évolution suppose que soient réunies plusieurs conditions : adapter notre organisation territoriale et institutionnelle, clarifier et rationaliser des compétences pour mieux identifier les responsabilités, accroître l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales, assouplir et simplifier la réglementation, les procédures et les dispositifs, enrichir la démocratie locale sans affaiblir la représentativité et la responsabilité des élus.

Intégralité de la résolution générale du 85e congrès : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

### Reprographie à l'école primaire

Le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la recherche vient de saisir pour avis le Conseil d'Etat sur la question de la détermination de la personne publique, Etat ou commune, devant verser les droits de reprographie au Centre Français de la copie privée pour les écoles maternelles et primaires. A suivre

### Garderies périscolaires

Le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la recherche prépare une instruction qui permettrait d'exclure l'accueil avant et après la classe sans organisation d'activités de loisirs du champ d'application du décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. A suivre...

### Déchets : papiers cartons

Réuni le 13 novembre dernier, le comité de concertation collectivités locales sociétés agréées a précisé les modalités pratiques de saisine de l'instance de conciliation sur les papiers cartons (voir la dernière *Lettre Maires de France*). La conciliation nationale ne concerne que les situations qui n'auraient pas pu trouver de solution au régional.

Les collectivités ou structures intercommunales qui se trouvent dans cette situation se verront proposer par courrier conjoint AMF/ Eco-Emballages la possibilité de saisir pour avis l'instance de conciliation (émulation du comité de concertation) qui, après avoir entendu le maire ou le président de la structure intercommunale et pris connaissance du dossier, rendra un avis.

Renseignements au 01 44 18 13 78.

## La décentralisation vue par les maires et présidents d'EPCI

Afin d'amorcer ce débat, l'AMF lors du 85e congrès a lancé une enquête en partenariat avec France Info auprès d'un panel de 2 000 élus.

### Qu'attendent les élus de la décentralisation ?

Quelles que soient les strates démographiques interrogées, une meilleure efficacité de l'action publique (21,4 %), de nouveaux transferts de l'Etat (18,43 %), une simplification de l'administration territoriale (16,55 %) sont les principales attentes.

### La réforme de la décentralisation doit renforcer le rôle et les compétences de quelles collectivités ?

Les maires interrogés ont plébiscité la région (79,30 %), suivi de l'intercommunalité (72,40 %), de la commune (63,71 %) et enfin le département (47,78 %). A la question de l'**autonomie fiscale et financière des communes et de leurs groupements**, les élus répondent majoritairement que la responsabilité des mise à jour des bases des impôts locaux incombe à l'Etat (87,52 %).

S'agissant de **la péréquation**, les élus affirment qu'elle doit constituer la contrepartie obligée d'une plus grande autonomie financière et fiscale (26,15 %), impliquer une prise en compte des charges (26,10 %) mais aussi un partage plus important des res-

sources (21,87 %) et une répartition différente des moyens financiers entre EPCI et communes membres (19 %).

**La notion de la collectivité chef de file** est approuvée à 70,83 % si la désignation revient aux seules communes et communautés intéressées. Une telle démarche constitue un bon moyen de coordination (56,32 %).

Quant au **droit à l'expérimentation**, il constituerait une réponse mieux adaptée à des situations et besoins spécifiques (77,43 %). La **démocratie participative** pourrait être essentiellement favorisée par l'autorisation d'organisation de référendums à l'initiative de la collectivité (76,53 %). Concernant le droit de pétition exercé par les habitants pour obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil municipal ou intercommunal, seul un tiers expriment leur accord (33,37 %).

**Les élus attendent de l'Etat** : - qu'il assure pour les compétences transférées, une compensation au moins équivalente aux dépenses qu'il assurait antérieurement ; - une décentralisation étendue et améliorée qui doit renforcer l'efficacité de l'action publique, mais aussi contribuer, notamment par une réelle péréquation nationale, à réduire les inégalités sur le territoire.

## Éducasport 2003



**23 janvier 2003** : 9h30. Les enjeux du développement du lien social par le sport.

14h30. La mise en œuvre du développement du lien social par le sport ( Renforcer l'accessibilité sportive - développer la formation, la qualification et l'insertion professionnelle - contribuer à l'in-

tégration sociale des personnes handicapées).

**24 janvier 2003** : 9h30. L'intégration du sport dans les politiques communautaires européennes liées à l'éducation et au social.

14h30. Stratégie institutionnelle pour un développement social local par le sport.

Renseignements et inscriptions sur [www.educasport2003.com](http://www.educasport2003.com)

## AMF-RÉSEAU

### Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 20 décembre : Bas-Rhin ■ 10 janvier : Martinique
- 11 janvier : Bouches-du-Rhône
- 15 janvier : Yvelines ■ 18 janvier : Landes
- 25 janvier : Jura

## Simplification des élections prud'homales ?

Appelant une nouvelle fois l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes dans l'organisation des élections professionnelles et prud'homales, l'AMF a saisi le Premier Ministre de ses observations sur ce sujet en août dernier.

Ces observations ayant été transmises à Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, celui-ci a répondu favorablement aux remarques émises par l'AMF proposant notamment que la "simplification des élections non politiques figure parmi les mesures prioritaires du programme de simplifications administratives que le Premier Ministre entend lancer dans les mois à venir, notamment grâce au recours à l'ordonnance". D'ores et déjà, des groupes de travail ont été mis en place au sein du ministère afin d'examiner les voies de simplification possible.

La réponse du ministre dans son intégralité est disponible sur le site de l'AMF: [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

**MAIRE**  
info  
[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
de l'information en ligne  
de lundi au vendredi, toute  
l'actualité communale  
et intercommunale.  
**Abonnement gratuit**  
Déjà 7 000 abonnés

## ► Définition des transferts de compétences

En réponse aux questions de parlementaires, sur la possibilité de transférer aux communautés de communes une compétence limitée à l'investissement (construction, aménagement, travaux d'équipements), le ministre de l'Intérieur a rappelé que : « l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales énumère les compétences devant obligatoirement leur être transférées ainsi que les compétences susceptibles d'être transférées à titre optionnel. S'agissant des équipements structurants tels que la voirie ou encore les équipements culturels, sportifs ou d'enseignement préélémentaire et élémentaire, la loi précise l'étendue de la compétence transférée :

ainsi, lorsqu'une communauté de communes est compétente en matière de voirie, elle doit en assurer la création, l'aménagement et l'entretien ; de même en matière d'équipements culturels, sportifs ou d'enseignement préélémentaire et élémentaire, la communauté de communes est compétente pour les construire, les entretenir et assurer leur fonctionnement. Les missions ainsi décrites font apparaître clairement que le transfert dans ces domaines de compétences porte aussi bien sur l'aspect " investissement " que sur l'aspect " fonctionnement ". » (JO Sénat, 7 nov. 2002, QE n° 02063 – JO AN, 4 nov. 2002, QE n°1995).

## ► Principales dispositions du projet de loi de finances pour 2003

Après une première lecture au Parlement, on retiendra plusieurs dispositions relatives aux EPCI :

- prolongation de trois ans (31 décembre 2005) du régime transitoire applicable à la TEOM ou la REOM,
- fixation d'une date butoir (15 octobre) à compter de 2004, pour que les créations, les changements de catégorie ou les extensions de périmètre des EPCI soient pris en compte l'année suivante dans le calcul de la dotation d'intercommunalité,
- évolution annuelle des valeurs moyennes par habitant des dotations d'intercommunalité des communautés d'agglomération et des communautés de communes à TPU, au minimum égale

à celle de la dotation forfaitaire des communes,

- extension des garanties de dotation d'intercommunalité pour les communautés d'agglomération créées ex-nihilo,
- prise en compte du CIF dans le calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à TPU figée à 40%,
- reconnaissance du principe de « fusion » de communautés de communes dans le calcul de la dotation d'intercommunalité,
- assouplissement des règles de lien entre les taux (évolution du taux de TP possible dans la limite d'1,5 fois l'évolution des taxes ménages), nouvelles possibilités d'évolution du taux de TP.

**15 janvier 2003**

- . Commission des communes et territoires ruraux
- . Commission des villes

**16 janvier 2003**

Bureau

**6 février 2003**

Groupe de travail marchés publics

**13 février 2003**

Bureau - Comité directeur



Au sommaire du n° 144 de janvier 2003

**Actualité :** Financement des déchets : les incidences du gel des crédits de l'Ademe

. Le programme de lutte contre l'exclusion

. Un point sur les textes parlementaires en cours

**Interview :** Noëlle Lenoir, ministre déléguée aux affaires européennes

**Intercommunalité :** Oui à la décentralisation mais à la carte

**Dossier :** Les espaces publics numériques pour démocratiser l'accès à internet

**Pratique :** Marchés publics : quelques réponses aux difficultés d'application du nouveau Code

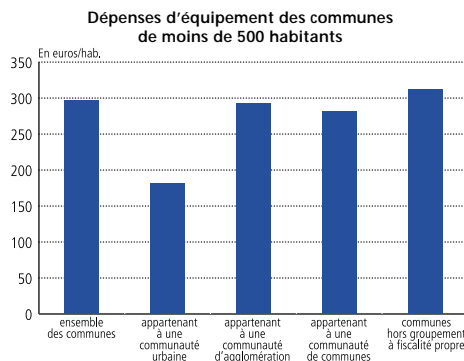
## Carnet

Conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) : André Laignel, maire d'Issoudun – 36 - secrétaire général de l'AMF (titulaire) ; Hervé Prononce, maire de Le Cendre – 63 (suppléant)

Groupe de travail rave-parties : Yves Bonnafoux, maire de Fontiers Cabardès – 11 ; Jean Mobjan, maire de Guilers – 29 ; Jean-Marie Roche, maire de Cadrouse – 84

Conseil national de l'information statistique : Jean-Paul Planchou, maire de Chelles – 77 (titulaire) ; Michel Alex, maire de Chalon-sur-Saône – 71 (suppléant)

### Impact budgétaire de l'intercommunalité



Source : " L'argumentaire du maire ", publication co-réalisée par le Sénat et Dexia Crédit Local, décembre 2002.

Le montant des dépenses d'équipement d'une commune n'est pas le même selon qu'elle appartient ou non à un groupement intercommunal et selon le type de structure intercommunale. Plus les communes appartiennent à des groupements intégrés, plus leurs dépenses d'équipement sont faibles. À titre d'exemple, les dépenses d'équipement des communes de moins de 500 habitants, membres d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle s'élèvent à 296 euros par habitant, tandis que celles des communes de même taille mais hors groupement à fiscalité propre sont de 312 euros par habitant.

## Police



### Réglementation portuaire – police - port non exclusivement affecté à la plaisance – compétence du département.

*Conseil d'État 25 octobre 2002, Commune d'Hyères, N° 214427, Section du contentieux.*

Par un arrêté du 15 avril 1992, le maire de la commune d'Hyères a modifié le règlement de police du port de la Tour fondue.

Sur requête de la Société nouvelle de remorquage et de travaux maritimes, le tribunal administratif de Nice a annulé partiellement l'arrêté municipal.

Ce jugement ayant été confirmé le 16 septembre 1999 par la Cour administrative d'appel de Marseille, la commune d'Hyères demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée : «Les actes pris par les autorités com-

munes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département...».

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission de l'acte pour saisir le juge administratif.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée :

«Dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer...Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche...La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, notamment ceux faisant l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente section d'une concession de port de plaisance ».

En conséquence, les communes ne sont compétentes que pour créer, aménager et exploiter les ports exclusivement affectés à la plaisance et, le cas échéant, les ports de plaisance qui, en vertu de l'acte de concession, doivent accueillir, notamment, des bateaux de pêche.

Un port doit être regardé comme exclusivement affecté à la plaisance dès lors que les autres activités ont, dans l'ensemble de son fonctionnement, un caractère accessoire par rapport à l'activité de plaisance.

Toutefois, dès lors qu'il existe des installations distinctes pour le transport ou la pêche, d'une part, et la plaisance, d'autre part, le port relève, dans son ensemble, de la compétence du département.

En l'espèce, le port de la Tour fondue constitue un ensemble portuaire unique et accueille à la fois une activité de plaisance et une activité régulière de transport de voyageurs et de marchandises organisée avec d'autres ports de la

côte, pour laquelle des installations distinctes, notamment une gare maritime et des appontements réservés, ont été aménagées.

Ainsi, le port de la Tour fondue ne pouvait être regardé comme exclusivement affecté à la plaisance au sens des dispositions législatives précitées, et le maire d'Hyères n'était pas compétent pour prendre l'arrêté du 15 avril 1992 portant règlement de police de ce port.

La demande de la commune d'Hyères est donc rejetée.

### MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,  
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.  
**Directeur de la publication** : Gérard Masson - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 143. **N° de commission paritaire** : 58714.

## CONCOURS «LES RUBANS DU PATRIMOINE»

Vous êtes engagés dans la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune dont vous êtes élus, cette information vous concerne.

L'AMF, la Fédération Française du Bâtiment, Dexia Crédit Local et la Fondation du Patrimoine se sont associés pour la neuvième année consécutive dans le concours "Les Rubans du patrimoine" ouvert à toutes les communes de France.

Si vous souhaitez recevoir la plaquette du concours, retourner le bulletin-réponse ci-dessous. **Date limite d'inscription au concours le 14 février 2003.** Pour en savoir plus, consultez son site Internet : [www.lesrubansdupatrimoine.com](http://www.lesrubansdupatrimoine.com)

**À retourner à Concours «les rubans du patrimoine», Fédération Française du Bâtiment, 33, avenue Kléber, 75784 Paris cedex 16**

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Mairie de \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Souhaite recevoir la plaquette de présentation du concours " les rubans du Patrimoine ".



Date :

Signature :

